
Discussion du projet de proclamation sur l'insurrection de Nancy de M. Barnave, lors de la séance du 31 aout 1790

Emmanuel François, vicomte de Toulangeon, Pierre Louis Roederer, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Claude Jean, marquis d' Ambly, Antoine Barnave, Louis-Marie du Châtelet, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Pierre Victor Malouet

Citer ce document / Cite this document :

Toulangeon Emmanuel François, vicomte de, Roederer Pierre Louis, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Ambly Claude Jean, marquis d', Barnave Antoine, Châtelet Louis-Marie du, Dupont de Nemours Pierre Samuel, Malouet Pierre Victor. Discussion du projet de proclamation sur l'insurrection de Nancy de M. Barnave, lors de la séance du 31 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 437-438;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8132_t1_0437_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

donner les pièces justificatives de son rapport ; mais son intention ne peut être de laisser, pendant plusieurs semaines, les accusés, je ne dis pas dans les angoisses, mais dans les soupçons odieux dont on cherche à les environner. Je sais que l'on cherchera des motifs secrets dans cette publication ; mais tout m'est égal, puis-que tout sera connu. Je dis tout m'est égal, car je ne suis pas assez modeste pour ne pas savoir que, dans le procès fait à la Révolution, je devais tenir une place. (*On applaudit à deux reprises différentes.*) Sans doute, cette affaire sera le monument le plus honorable de l'équité de cette Assemblée. Il est de notoriété publique que le rapporteur est prêt, que le comité a fixé son avis. L'intérêt des accusés doit toujours passer avant celui des juges. L'intérêt des accusés est la plus prompte expédition ; c'est de vous que je la sollicite.

M. Madier de Montjau. Je demande qu'avant que le rapport soit fait à l'Assemblée, le procureur du roi soit interrogé pour savoir s'il a mis à exécution les décrets rendus contre diverses personnes.

M. Raynaud, ci-devant de Montlosier. J'appuie l'observation de M. Madier ; l'Assemblée doit désirer que les crimes des 5 et 6 octobre soient punis comme ils le méritent, l'impression de la procédure dévoilerait les coupables et favoriserait leur évasion.

M. de Mirabeau l'aîné. L'évasion des témoins est aussi probable que celles des accusés. (*On applaudit à plusieurs reprises dans toute la partie gauche et dans les tribunes.*) Je vais répéter. Le préopinant paraît craindre que la divulgation de la procédure ne facilite l'évasion des coupables ; je répons que l'évasion des témoins est aussi probable que celles des accusés, et cependant les accusés ne prennent pas de mesures contre l'évasion des témoins. (*On applaudit de nouveau.*)

M. Raynaud, ci-devant de Montlosier. M. de Mirabeau fait entendre qu'il n'a rien à se reprocher comme accusé ; moi je n'ai rien à me reprocher comme témoin, car je ne l'ai pas été, et je ne veux laisser aucun prétexte aux murmures. M. de Mirabeau prétend qu'on a voulu faire le procès de la Révolution ; s'il entend par la Révolution l'affaire du 6 octobre, je dis qu'on a eu raison, car elle est aussi éloignée du cœur des Français que celle que le roi nous a donnée leur est chère.

M. Goupil de Préfeln. Il faut mettre un terme aux insolences que l'on se permet contre les honorables membres de cette Assemblée.

M. Raynaud, ci-devant de Montlosier. Je demande que M. Goupil soit tenu de garder la prison pendant huit jours.

M. Madier de Montjau. Je demande qu'on suive les règles ordinaires, et que la procédure ne soit publique qu'après l'interrogatoire.

M. de Mirabeau l'aîné. Comme le danger de M. Goupil n'est pas très urgent, je prie qu'on veuille bien écouter mon observation. Si ma motion n'était pas décrétée, cette affaire éprouverait un très grand retard. Le comité ne peut pas se dessaisir des pièces ; il ne peut livrer que des copies, et ce travail exigerait beaucoup de temps. On a supposé que l'Assemblée, dans cette affaire,

était juge, et qu'elle devait suivre les formes. L'Assemblée ne juge pas, elle n'est un tribunal que pour son membre ; elle déclare seulement s'il y a lieu à accusation. J'ai démontré les inconvénients du délai, qu'on démontre les inconvénients de ma proposition.

M. Alquier. Il y a une question très importante et préliminaire, c'est celle de savoir si les membres de l'Assemblée qui ont été entendus dans cette affaire comme témoins s'abstiendront ou ne s'abstiendront pas de voter ; elle est jugée dans tous les cœurs délicats ; mais j'avoue que j'ai vu avec indignation des membres, que je sais avoir servi de témoins, parler de cette affaire à la tribune, et lorsque vous rapprocherez ce qu'ils ont dit avec leurs dépositions, vous verrez quelle confiance on doit y avoir.

M. Malouet. Le jour où le Châtelet a paru à la barre, cette question a été une de celles que j'ai présentées ; mon opinion personnelle et mon parti pris sont de ne point opiner, quoique je n'aie déposé contre aucun membre. Plusieurs jurisconsultes prétendent que l'on peut opiner, excepté contre la personne que l'on a accusée ; je suis convaincu que ceux qui, comme moi, ont été assignés, ont résolu de rester muets : du reste, je suis parfaitement de l'avis de M. de Mirabeau, et je demande qu'on aille aux voix.

M. Alquier. Cette déclaration n'est pas suffisante, il faut consacrer le principe ; rappelez-vous de quelle manière un membre a parlé de l'affaire du 6 octobre dans celle de M. de Barmond. Ce membre, M. l'abbé Maury, avait été entendu comme témoin.

(L'Assemblée décrète que les membres entendus dans l'information s'abstiendront de voter lors du rapport et du jugement de cette affaire.)

M. Gaultier de Biauzat fait lecture de la motion principale.

« L'Assemblée nationale autorise son comité des rapports à faire imprimer l'expédition de toute la procédure criminelle que le Châtelet a déposée sur le bureau le 7 de ce mois, sans que néanmoins le rapport de l'affaire puisse en être retardé ; ordonne à son imprimeur de prendre les précautions convenables pour éviter la contrefaçon. »

M. Barnave fait lecture de la proclamation que le comité militaire avait été chargé de rédiger dans la séance du matin, relativement aux troubles de la garnison de Nancy.

M. Du Châtelet. Je rappelle que le commandant de la garnison de Nancy et plusieurs officiers sont prisonniers des rebelles. Je demande que le premier soin des commissaires soit de les faire mettre en liberté.

M. Dupont (de Nemours). On doit prévoir dans la proclamation le cas où M. de Bouillé aurait déjà été obligé de déployer toute l'autorité qu'il tient du roi en vertu du décret de l'Assemblée nationale.

M. Malouet. Je doute beaucoup de l'effet de la proclamation qui vient d'être lue parce qu'elle a la forme d'un projet de conciliation ou de négociation. Le décret du 16 août laisse aux rebelles qui voudront revenir à résipiscence une assez grande latitude. Le moment est aux actes, non

aux paroles. Accordez grâce à ceux qui rentreront dans la subordination et donnez ordre au général de punir très sévèrement ceux qui continueront dans la rébellion. Voilà, je crois, comment la proclamation doit être faite.

M. d'Ambly. Oui, Messieurs, votre proclamation doit être : bonté, justice et fermeté; pas autre chose.

M. de Folleville. J'applaudis la proclamation quoique j'eusse désiré qu'elle fût plus concise et peut-être un peu plus sévère. Comme les commissaires que l'on doit envoyer ne peuvent être que des *ascertiorateurs* des décrets de l'Assemblée, je crois qu'ils doivent être élus par le peuple et par conséquent pris dans le sein de l'Assemblée nationale.

M. Roederer lit un projet de proclamation.

M. Barnave. Je m'oppose à ce que la proclamation rédigée par M. Roederer soit décrétée, parce que ce serait rétracter votre décret de ce matin.

M. Malouet. Il y a aussi un décret menaçant et le temps des phrases est passé.

M. de Toulangeon. Entre le double danger de nous séparer sans rien faire ou sans avoir pris une mesure suffisante, je ne crains pas de dire que la proclamation pusillanime de M. Barnave n'est qu'un regret de vos précédents décrets. Dans la première circonstance, vous parliez de votre indignation; aujourd'hui que les faits sont bien plus graves, vous n'avez que de la douleur.

M. Emmercy. Il est impossible, quand bien même la proclamation serait décrétée ce soir, que les commissaires partent avant demain midi, puisqu'il est près de onze heures du soir. Je propose donc, d'accord avec M. Barnave, qu'on renvoie à demain matin la suite de cette discussion, ce qui donnera à M. Barnave le temps de revoir une rédaction précipitée.

(Cette motion est adoptée.)

(La séance est levée à onze heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 31 AOUT 1790.

NOTA. En vertu du décret du 12 juin 1790, le comité de mendicité fit imprimer et distribuer à l'Assemblée son quatrième rapport. Nous insérons ici ce document.

QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ. — *Secours à donner à la classe indigente dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie*, par M. DE LA ROCHEFOUCAUD-LIANCOURT (1).

INTRODUCTION.

Messieurs, l'honorable tâche que vous vous êtes

imposée dans la recherche des moyens de détruire la mendicité, ne peut être utilement remplie, si vous ne l'attaquez pas dans ses sources, dans celle au moins qui, en la rendant la seule ressource du malheur, la légitime, la rend intéressante, l'indigence absolue. Réduite alors à n'être que le moyen de la fainéantise et du vagabondage, la mendicité ne pourra être regardée que comme un délit dont les conséquences funestes appelleront sans réclamation la sévérité de la loi. C'est donc, on ne peut trop le répéter, vers ce but salulaire, c'est donc à secourir, à soulager, à prévenir la pauvreté, que doivent tendre tous vos efforts. C'est ainsi seulement que les succès en seront certains.

Nous ne vous parlerons pas ici des droits de la pauvreté; ils ne seront méconnus d'aucun de ceux qui, portant dans leur cœur quelques sentiments d'humanité, ont donné d'ailleurs quelque attention à la formation des sociétés et à l'immense différence dans les fortunes. Nous savons tous que si la propriété est la base des sociétés politiques; si le devoir sacré des lois est d'en faire religieusement le culte, et d'en assurer le maintien, le culte de l'humanité est plus sacré encore; et que là où il existe une classe d'hommes sans subsistances, là il existe une violation des droits de l'humanité; là l'équilibre social est rompu: nous ajouterons seulement à cette vérité, avouée par nous tous, que si le soulagement de la pauvreté est le devoir d'une Constitution qui a posé ses fondements sur les droits imprescriptibles des hommes, elle est encore le besoin d'une Constitution sage qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus qu'elle gouverne. Il est de l'intérêt public de corriger, par une bienfaisance réfléchie, les maux résultant des mauvaises institutions qui ont maintenu et propagé la pauvreté; il est de l'intérêt public de prévenir les désordres et les malheurs où seraient conduits un grand nombre d'hommes sans ressources qui, maudissant les lois dont ils n'auraient jamais senti les bienfaits, pourraient, par l'excès de leur misère, être entraînés d'un moment à l'autre à servir les entreprises des ennemis de l'ordre public: toutes ces considérations politiques se réunissent donc aux cris impérieux de l'humanité, pour qu'un gouvernement sage compte au rang de ses premiers devoirs le soulagement de la pauvreté.

Ces importantes vérités sont conformes à vos principes: elles ont été déclarées par vous, Messieurs, quand, formant votre comité de mendicité, vous l'avez chargé de vous présenter les moyens de remplir vos desseins généreux. Alors, en prenant la résolution de secourir complètement la pauvreté, vous avez eu pour objet de lier par la reconnaissance la classe indigente à votre Constitution. Vous avez voulu la lui faire respecter et chérir par la paix, par le bonheur, par la plus facile subsistance qu'elle devait lui assurer; vous avez voulu lui faire aimer vos lois, en lui rendant une patrie, et dans l'entière détermination que vous avez prise de satisfaire à ce grand devoir, vous avez pensé que des calculs arithmétiques ne devraient pas servir de règle unique à de sages législateurs, et que les devoirs plus sacrés de la bienfaisance et de la morale devraient être avant eux consultés.

Mais quelles que soient, Messieurs, vos dispositions généreuses pour l'assistance de la pauvreté, vous ne devez pas oublier que l'économie est un des caractères les plus essentiels de la bienfaisance publique, non cette épargne vive et impolitique

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.